

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Exercice du droit d'opposition – Emission dans un délai de huit jours – Décompte – Expédition de l'opposition par courrier recommandé.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE (référé) 25 mai 2005

Société APC contre R. et a.

Vu l'assignation délivrée d'heure à heure par la Société Arjowiggins papiers couchés, sur autorisation présidentielle du 2 mai 2005 par laquelle il est sollicité au visa de l'article L 132-2-2 du Code du travail de :

- constater l'irrégularité de la notification à l'entrée en vigueur de l'accord cadre d'intéressement, formée par le syndicat CGT, pris en la personne de M. R., délégué syndical central de la société ;

- de la déclarer nulle et de nul effet ;

- dire que l'accord cadre d'intéressement conclu le 6 avril 2005 entre la société Société Arjowiggins papiers couchés et les syndicats signataires est parfaitement valable et peut donc entrer en vigueur ;

Vu les conclusions développées par la société Société Arjowiggins papiers couchés à l'audience du 20 mai 2005 ;

SUR QUOI :

Attendu que M. R. agissant en qualité de représentant du syndicat CGT a formé opposition à cet accord auprès de la société APC par lettre simple et lettre recommandée avec accusé de réception ;

Que cette lettre recommandée avec accusé de réception postée le 14 avril 2005 a été reçue par cette société le 19 avril 2005 ;

Attendu que cela suffit à justifier avec l'évidence requise par le juge des référés que l'opposition a bien été exprimée dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'accord du 6 avril 2005, laquelle a été faite le 7 avril 2005 ;

Attendu que le moyen développé par la société APC, selon lequel la computation des délais pour former opposition, dont il n'est pas contesté qu'elle était régie par les articles 641 et 642 du nouveau Code de procédure civile, devrait en l'espèce être appréciée en tenant compte des termes de la circulaire ministérielle du 22 septembre 2004, ne peut être constitutif d'une contestation sérieuse dès lors que les dispositions légales claires et précises des articles L 132-2-2 du Code civil et des articles 641 et 642 du nouveau code de procédure civile ont été respectées ;

Qu'en effet l'article 641 du nouveau Code de procédure civile prévoit que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de la décision ou de la notification qui le fait courir ;

Qu'il ne peut être sérieusement contesté que l'émission de la lettre recommandée avec accusé de réception d'opposition

est bien intervenue dans le délai de huit jours ayant suivi la notification faite le 7 avril 2005 par la société APC, M. R. produisant l'avis de dépôt de la lettre recommandée avec accusé de réception d'opposition en date du 14 avril 2005 ;

Que le délai de distribution de cette lettre par les services postaux ne saurait priver l'opposant du bénéfice de son droit, l'expression de l'opposition, au sens des dispositions légales ne pouvant s'entendre que de l'acte porteur de cette opposition, soit la lettre recommandée avec accusé de réception ;

Qu'en l'absence de disposition légale ou réglementaire imposant à l'opposant un mode de signification déterminé, par acte d'huissier de justice par exemple, il ne saurait être invoqué les dispositions d'une circulaire contraire aux principes généraux de signification ci-dessus rappelés qui ont expressément été visés dans l'article L. 132-2-2 précité ;

Qu'en effet prétendre que la date de l'opposition est celle de la réception du courrier aurait pour conséquence de réduire le délai d'opposition et de rendre aléatoire sa valable expression puisqu'il imposerait aux opposants d'évaluer, avec aléa de transmission, le délai de celle-ci pour l'inclure dans les huit jours ouverts pour le recours, ce qui reviendrait, à l'évidence, à en remettre en cause cette durée légale de huit jours ;

Qu'il y a lieu en conséquence de débouter la société APC et de dire que le dépôt de l'accord litigieux est suspendu jusqu'à aboutissement de la procédure d'opposition ;

Attendu que la demande reconventionnelle de dommages-intérêts relève du juge du fond ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à M. R. ès-qualité et à la Filpac CGT, intervenante volontaire, une somme globale de 1 200 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile que la société APC devra leur verser.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons recevable l'intervention volontaire de la Filpac ;

Déboutons la société APC ;

Constatons la régularité de l'opposition formée contre l'accord d'intéressement du 6 avril 2005 ;

Constatons que la procédure de dépôt de l'accord est suspendue ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur le surplus.

(Mme Lesault, prés. - SCP Henry, SCP Barthélémy, av.)

Note.

La loi du 4 mai 2004 a profondément restructuré le droit de la négociation collective dans un sens qui n'est guère favorable aux salariés (1) ; plutôt que d'instaurer un mécanisme démocratique faisant enfin appel au principe majoritaire (2), elle a reconduit un droit d'opposition boiteux qui tend à faire porter au(x) syndicat(s) l'exercant le poids de l'échec des négociations (3) nonobstant tout examen du comportement patronal (4).

(1) Pour une présentation d'ensemble : F. Saramito "Le nouveau visage de la négociation collective" Dr. Ouv. 2004 p. 445 ; A. Le Mire "La négociation collective après la loi du 4 mai 2004", *RPDS 2004 p. 185* ; *La négociation collective à l'heure des révisions*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2005.

(2) F. Saramito "A la recherche d'une majorité dans la négociation collective" Dr. Ouv. 2000 p. 428.

(3) Exemple de titre d'article de presse : "Des syndicats font jouer le droit d'opposition pour remettre en cause des négociations sociales", *Le Monde*, 11 janv. 2005.

(4) M. Dumas "Droit d'opposition et application de l'accord majoritaire", *NVO* 8 octobre 2004, p. 9.

Les dispositions du Code du travail applicables en l'espèce (c'est-à-dire hors dispositions spécifiques de la convention de branche) énoncent que *“la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord”* (L. 132-2-2 III 2°). Le délégué syndical central (signataire naturel de l'accord, il est également par l'effet du parallélisme des formes l'émetteur du droit d'opposition, le mandat de délégué syndical emportant celui d'exprimer l'opposition pour le compte de l'organisation syndicale mandataire) avait exprimé l'opposition susvisée le 14 avril alors que l'accord avait été notifié le 7 avril. Le respect des huit jours fixés à la dernière phrase de l'art. L. 132-2-2 pouvait paraître absolument incontestable.

C'était sans compter sur une certaine mauvaise foi dans l'interprétation de l'article en question, mauvaise foi n'émanant pas seulement de la partie patronale mais également de l'administration qui a indiqué dans la circulaire d'application du 22 septembre 2004 : *“La recevabilité de l'opposition s'apprécie au regard de la date effective de notification aux organisations signataires de l'accord. Si l'un des signataires n'a pas reçu notification de l'opposition avant l'expiration du délai, l'opposition sera regardée comme tardive et donc irrecevable”* (5). Or si l'opposition avait bien été exprimée dans le délai de huit jours, elle n'avait en revanche été réceptionnée que nettement au-delà, le 19 avril ; invoquant le texte de la circulaire la société APC (le destinataire patronal) avait alors saisi le juge des référés afin de faire constater l'irrégularité alléguée et obtenir l'annulation de l'opposition.

Le tribunal fait observer que les dispositions de l'art. L. 132-2-2 ne peuvent être tenues en échec par le texte d'une circulaire (6) ; l'expression de l'opposition ayant bien été formée dans le délai légal, l'auteur n'avait donc pas à supporter un délai de distribution aléatoire qui, s'il devait être inclus, ruinerait toute mise en œuvre de la prérogative légale.

Le droit d'opposition est déjà enfermé dans un carcan suffisamment contraignant pour que n'y soient pas ajoutés des obstacles parfaitement spécieux.

(5) Annexe à la fiche n° 1, reproduite sous l'art. préc. dans le code Dalloz.

(6) X. Prétot *“De l'esprit des circulaires et instructions... et des rapports qu'elles entretiennent avec le droit social”* RJS 1997 p. 415.